

Québec, le 27 mai 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Lemay
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

En réponse à la question inscrite au feuillet du député de La Peltre au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 17 mars 2015, concernant les démarches entreprises par le Ministère à la suite de l'octroi de sommes forfaitaires à des cadres de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), en contravention de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Loi 100), je vous informe qu'une lettre a été transmise récemment au recteur de l'UQAM demandant que les correctifs requis soient apportés.

Dans son dernier rapport déposé à l'Assemblée nationale, le 26 février 2015, le Vérificateur général du Québec mentionne que l'UQAM a versé 352 767 \$ à 85 membres de son personnel de direction et d'encadrement durant l'exercice clos le 30 avril 2014, en sus du montant maximal des échelles de traitement majorées, contrevenant ainsi à l'article 6 de la Loi 100.

Le Ministère partage l'avis du Vérificateur général concernant l'illégalité d'un tel geste, lequel rappelle l'intention qu'avait manifestée l'UQAM en novembre 2013 d'accorder des bonis de cette nature aux cadres supérieurs de l'établissement, projet auquel le Ministère avait alors signifié son opposition. Le Ministère avait alors demandé à l'UQAM de respecter l'esprit et la lettre des dispositions de la Loi, ce qu'elle a fait à l'égard des membres du personnel de direction supérieure, mais omis de faire à l'égard des autres membres de son personnel de direction et d'encadrement, également visés par la Loi 100.

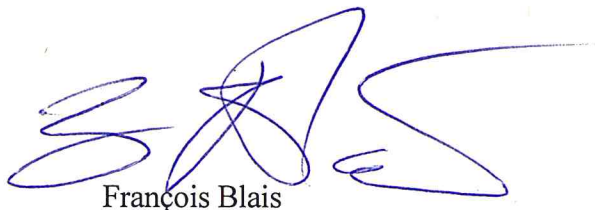
... 2

Étant donné que les constats du Vérificateur général pour l'année financière 2013-2014 soulèvent des doutes sur la conformité des avantages salariaux accordés par l'établissement au personnel de direction au cours des autres exercices financiers visés par la Loi, l'UQAM devra à cet égard faire rapport au Ministère, pour chacune des années concernées.

Enfin, le Ministère estime que l'UQAM doit corriger la situation et procéder à la récupération des sommes forfaitaires versées en contravention de la Loi 100, comme le prévoit l'article 22 de la Loi. À défaut de faire la démonstration de la conclusion d'une entente sur le remboursement de ces sommes dans leur intégralité ou de leur récupération par retenue sur la rémunération, l'UQAM s'exposera à l'application des dispositions de l'article 25 de la Loi et à une réduction de sa subvention.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Blais